

**MUNIBE (San Sebastián)**  
Sociedad de Ciencias Naturales **ARANZADI**  
Año XXIII. N.º 4. 1971. Páginas 463-475

## **Une propriété souletine vers le milieu du XIXe siècle. ETCHAHUNIA**

Par **JEAN HARITSCHELHAR**

Le document que nous publions par la suite n'est, en soi, qu'un document bien banal. Il s'agit du Cahier des charges, clauses et conditions de la vente par expropriation forcée d'un domaine sis à Barcus. Mais ce document ne manque pas toutefois d'intérêt quand on sait que le domaine en question est celui de Pierre Topet-Etchahun fort connu non seulement en Soule mais dans tout le Pays Basque.

Nous sommes en février 1845. Etchahun a fui la justice française à la suite d'une affaire de faux en écriture publique. Il a franchi la frontière espagnole en septembre 1842. Mademoiselle Marie Bisquey qui servait chez Me. Lombart, avocat d'Etchahun lors du procès d'assises d'août 1828, est cessionnaire des dettes que le poète avait contractées envers son avocat. Ayant appris que les biens de Pierre Topet étaient placés sous séquestre depuis sa condamnation par contumace à dix ans de travaux forcés, Marie Bisquey a fait procéder à la saisie d'Etchahunia. Le cahier des charges, en nous donnant une description des immeubles qui composent le domaine, nous permet d'apprécier avec exactitude ce qu'était, vers le milieu du XIXe siècle, une propriété du «Pettar» (Basse Soule) dont on sait d'autre part qu'elle était celle d'un paysan considéré alors comme un homme aisé.

### **LES CONSTRUCTIONS**

La maison est composée d'un rez de chaussée, d'un premier étage et d'un grenier. Elle est comme toutes les maisons de Soule bâtie en pierres, chaux et sable. Nous nous permettons d'ajouter que l'encadrement des portes et des fenêtres est fait en pierres taillées grises qui ne comportent aucune inscription comme en Basse Navarre mais qui attestent de l'aisance de celui qui a fait construire la maison. Il est vrai que, selon la coutume ancestrale, deux ménages ont toujours vécu à Etchahunia et que le nombre d'enfants a été assez élevé: Etcha-

hun avait dix frères et soeurs, et il a eu six enfants dont quatre vivants. Du temps de la jeunesse d'Etchahun, une douzaine de personnes vivaient sous le même toit (grand'mère maternelle, parents, sept enfants, la bonne et le domestique). Notons au passage que la porte d'entrée donne directement sur la cuisine, ce qui n'est pas le cas en Basse Navarre où la porte donne sur l'**ezkaratza** ni en Labourd où la cuisine est souvent au premier étage.

La grange est attenante à la maison. Il est dit qu'elle forme avec elle un seul corps de bâtiment que recouvre un même toit de bardeaux. La façade principale de la maison (sept fenêtres, une porte) est orientée au Sud Est. La façade du Sud Ouest possède trois fenêtres, ce qui ne laisse plus que trois ouvertures pour le nord. De ce fait, l'exposition de l'ensemble est très bonne, si l'on ajoute que les grandes ouvertures de la grange (deux portes charretières) donnent au Sud Ouest et au Nord Ouest.

Parmi les dépendances figurent deux bâtiments. Le premier parfaitement couvert en bardeaux, rassemble la loge à cochons et le poulailler; le second est la bergerie dont la couverture est partie en bardeaux et partie en paille. La même manière de couvrir les bordes (il y en a deux, l'une située dans un pré en contre-bas, l'autre au contraire dans la partie supérieure du domaine) laisse croire que la bergerie et les fenils se contentaient de paille ou de chaume alors que le bardeau était réservé pour les bâtiments essentiels.

La superficie totale des bâtiments est de 3 ares environ à laquelle il faut ajouter les 60 centiares d'une borde et la surface non indiquée de l'autre borde. C'est là une superficie assez vaste. Malheureusement nous ignorons quelle est la surface réservée à la partie habitation.

## LES TERRES

Un rapide calcul donne une superficie totale de 18 hectares qui représente dans un pays de petite propriété un domaine conséquent. La répartition des terres confirme la vocation de polyculture d'Etchahunia.

Deux vignes, l'une ancienne, l'autre plus récemment plantée (1/2 hectare en tout) assurent la consommation familiale annuelle. Il est probable que l'adjonction d'une vigne nouvelle était nécessaire soit pour augmenter la production, soit pour assurer la relève de la vigne ancienne. A Barcus l'on cultive la vigne. Etchahunia n'est pas un cas particulier. En effet, que l'on se souvienne des strophes satiriques de **Gaztalondoko neskatilak** où Etchahun se gausse de la propension des filles de Barcus à boire du vin en les comparant aux filles de Lannes plus sobres par nécessité.

Persuna gazte hoiek ohilat jun ondun,  
Amek kasola bedera ardu zeien irun;  
Haiek aldiz ez hartü, alegia ez hun:  
Landakotik beitziren bia pitxer kholkun.

Muntoiko muthikuez nüzü estunutzen  
Nulaz dütien haitatzen emaztik Barkoxen;  
Areta badakie eztiela hun haien,  
Ezpadie haboro miñatze lanthatzen.

Muntoiko muthikuak, abisa zitaie:  
Emazte geiak Landan haita itzazie  
Hurak kuntent dirade ardu edan gabe  
Mestüras eta broiaz asia badie.

Barkoxeko emazten üsatü legia  
Zopak jan dütienian arduz godalia;  
Ez Muntorin bezela hur erdi lohia  
Bargera xilutara üharriz bildia.

L'ensemble des terres cultes offre une superficie de 3 hectares et demi: blé, maïs avoine, sont les céréales habituellement cultivées en Pays Basque. Le blé permet de manger du pain qui est cuit au four chaque semaine et Etchahunia possède sa fournière. Le maïs par les galettes (**taloak**) et la méture vient suppléer le blé pour l'alimentation humaine et sert d'aliment pour le bétail ainsi que l'avoine.

Dans un pays à vocation pastorale on ne s'étonnera pas de trouver 8 hectares et demi environ de prairies et de pâtures. Les deux bordes séparées de la maison servent à engranger le foin fort utile en hiver pour les vaches et les moutons. La superficie des prairies est deux fois plus grande que celle des terres cultes. Le paysan de Soule est à la fois agriculteur et berger mais certainement plus berger qu'agriculteur.

Enfin 5 hectares et demi de bois et de fougères donnent les possibilités habituelles en Pays Basque pour le bois de chauffage et les litières des animaux.

L'ensemble des terres cultes et prairies est situé tout autour de la maison. L'examen du cadastre et le numéro de chacune des pièces de terre est là pour le prouver. En fait les seules terres éloignées sont les bois et fougères qui ne nécessitent qu'un travail saisonnier de l'automne. Il semble que le remembrement se soit fait naturellement. Il est vrai que le partage des terres et la restauration du patrimoine a permis à Etchahun d'opérer ce remembrement par le rachat à ses frères des parcelles démembrées. Il apparaît toutefois que le domaine ainsi regroupé autour de la maison d'habitation est fort près de celui qu'il devait être au moment de la conquête du sol quelques siècles auparavant.

Mais de même que le document ne nous disait rien de la répartition des pièces à l'intérieur de la maison, de même, il reste muet sur le nombre d'animaux se trouvant à Etchahunia. Cependant, nous pouvons nous en faire une idée à travers un autre document: le rapport des experts commis par le tribunal civil de Saint-Palais pour le partage des terres d'Etchahunia lors de la succession d'Engrâce Etchahun, mère du poète. Ce rapport date du 21 novembre 1821, c'est à dire 24 ans auparavant. Les ressources en bétail d'Etchahunia étaient les suivantes: 3 vaches, 1 jument, 1 anesse, 6 cochons, et un troupeau d'ovins de 99 têtes composé de 43 brebis, 25 annesses (brebis d'un an) 13 moutons et 18 agneaux. Les chiffres marquent la prédominance des ovins avec un troupeau en expansion, important pour la région; les cochons, sont amplement suffisants à la consommation familiale; le lot restreint de vaches est nécessaire, cependant, pour produire du lait et pour travailler; la jument accompagne certainement le troupeau d'ovins au moment de la transhumance d'été au cayolar d'**Uthurricharre** pour lequel Etchahunia a une part. L'ânesse sert au transport dans Barcus. Là encore il n'y a pas spécialisation. Etchahunia offre l'image d'une bonne ferme souletine.

## TOPONYMIE

Le document est intéressant aussi par les noms basques des parcelles de terre. Le nom de la maison lui même laisse entrevoir l'importance du domaine: **Etchahun**, formé du substantif **etche** et de l'adjectif **hun** (la bonne maison). Certaines terres sont désignées par leur situation par rapport à la maison: **Etchapia** (terre culte et prairie) correspond par le suffixe **pe** (au défini **pea, pia**) à une situation en contre-bas de la maison; **Etchegaraya** suppose le contraire, un emplacement au dessus de la maison. La vigne non désignée dans le document était certainement appelée **mignatce** et de la terre située en contre-bas reçoit le nom de **mignatcepia**. La parcelle **elguehandia** laisse entendre un terrain plat (**elge**: terrain cultivé en plaine) dont on a souligné l'importance (**handia**). La prairie **Bagaltia** doit ou devait voisiner avec une hêtraie. (**Bago**= hêtre, **alte**=aux environs de.).

Plusieurs terres n'ont aucune désignation. Mais le rapport des experts du 21 novembre 1821 nous fournit d'autres toponymes. On y trouve ainsi des prairies **Heguilla** (petite crête), **Soho handia** (grande prairie), **elgueberria** par rapport à (elguehandia): des bois **Heguilla bas-terreco oihana**, **Elguehandico lacoua**, **odillacola** qui marque bien sa position dans le fond (zola)

d'un petit vallon (**odilla**), **Harpaltia** vraisemblablement situé non loin (**altia**) d'un grotte harpe (de **harri**, pierre et **pe**, au dessous), des pièces de terre désignées par rapport à des bordes ou granges: **Pecobordaltia** (au dessous de la borde), **bordapia** (idem), **bordalguia** (**borda elgue**) et des fougeraies éloignées qui ont pris le nom des lieux dits: **Bohune gagna** (le haut de Bohune), **Soscorraltia** (du côté de Soscorri), ces deux lieux dits se trouvant sur les pentes de la Madeleine, montagne qui domine Barcus d'un côté et Tardets de l'autre.

En fait, à travers l'ensemble des toponymes on voit parfaitement comment s'est faite la désignation des terres.

- 1/ En relation avec les bâtiments:
  - a) **etche** (maison): **Etchapia, Etchegaraya.**
  - b) **borda** (borda, grange): **bordapia, pecobardapia, bordalguia.**
- 2/ En utilisant la topographie:
  - a) avec **hegi** (Crête), **heguilla, heguilla basterreco oihana.**
  - b) avec **elgue** (terrain plat), **elguehandia, elgueberria, elguehandiko lacoua.**
  - c) avec **odi** (vallon) **odillaçola**
  - d) avec **harpe** (grotte) **harpaltia**
- 3/ Par la spécialisation du terrain
  - a) **mignatce** (vigne); **mignatcepia.**
  - b) **bago** (hêtre); **bagaltia**
  - c) **sorho** (prairie); **Sorho handia.**
- 4/ Par l'emploi des lieux dits déjà existants.
  - a) **Bohune: Bohune gagna**
  - b) **Soscorri: Soscorraltia.**

Les documents de ce genre ou encore les minutes de notaires sont extrêmement précieux, car ils nous permettent de saisir la vie quotidienne de nos ancêtres. Ils servent des sciences aussi distinctes que l'histoire, l'économie, l'onomastique. Ils devraient être plus systématiquement dépouillés. Cette petite étude n'a d'autre but que de montrer l'importance de ces documents et de rendre hommage à celui qui, en Pays Basque, a tracé les chemins de la recherche ethnologique à travers les Anuarios de **Eusko-folklore** et **Ikuska**.

## CAHIER DES CHARGES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE PAR EXPROPRIATION FORCEEE QUE POURSUIT

La demoiselle Marie Bisquey, ayant demeuré à Pau, actuellement cuisinière, demeurant et domiciliée à Saint-Sever, au préjudice de Pierre Topet représenté par l'Administration de l'enregistrement et des Domaines, prise en qualité de séquestre des biens dudit sieur Pierre Topet dit Etchahon, cultivateur, domicilié à Barcus, condamné contumax.

Par contrat du treize novembre mil huit cent vingt huit retenu de Me Trésarriu notaire à Pau, enregistré, contenant cession consentie par M. Jean-Baptiste Lombart, avocat demeurant en la dite ville de Pau en faveur de la dite demoiselle Marie Bisquey, sur le dit sieur Pierre Topet-Etchahon, acceptant la cession et se la tenant pour notifiée, celui-ci s'obligea de payer dans l'an à la cessionnaire une somme de quatre cent quarante quatre francs, quatre vingt dix centimes en principal, productible d'intérêt à cinq pour cent jusqu'à parfait paiement.

Pour la sûreté de son obligation, Topet-Etchahon hypothéqua tous les immeubles composant son domaine d'Echahon de Barcus qu'il déclara posséder en toute propriété. Cette créance fut inscrite au bureau des hypothèques de St-Palais le dix Janvier mil huit cent vingt neuf et réinscrite pour renouvellement le trois novembre mil huit cent trente huit.

Par autre contrat passé devant le même notaire le onze Décembre mil huit cent trente deux, aussi enregistré, le dit sieur Topet-Etchahon se reconnut débiteur de la dite Marie Bisquey, d'une somme de quatre vingt huit francs quatre vingt seize centimes pour intérêt couru du capital énoncé dans le contrat du treize Novembre mil huit cent vingt huit. Le débiteur hypothéqua de nouveau son domaine d'Etchahon à la sûreté de la dite somme de quatre vingt huit francs quatre vingt seize centimes qu'il s'obligea de payer à la créancière dans le terme d'une année et de lui en servir l'intérêt légal, sans retenue jusqu'à libération. Cette seconde créance fut inscrite aux hypothèques le cinq Novembre mil huit cent trente huit. Plus tard, le débiteur Pierre Topet-Etchahon ayant été condamné per contimace (sic) aux travaux forcés à temps, a perdu l'administration de ses biens qui ont été séquestrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

En vertu des titres plus haut relatés, Marie Bisquey a, par exploit du onze Septembre mil huit cent quarante quatre, fait faire à la dite administration de l'Enregistrement et des domaines en la personne de M. Clappier, son préposé, en son bureau établi à Mauléon, un commandement de payer la somme de cinq cent trente trois francs six centimes, ensemble les intérêts et frais dus lui déclarant que faute par elle de déférer à ce commandement dans la délai de trente jours de sa date, il serait procédé à l'encontre de la dite administration de l'Enregistrement et des domaines prise en sa qualité de séquestre à la saisie des immeubles du sieur Pierre Topet-Chahon (sic) débiteur. L'original de cet exploit est visé le jour de sa date par le dit sieur Clappier, receveur et par M. Castège adjoint du maire de Mauléon en l'absence de celui-ci.

Faute de paiement du dit capital et accessoires, Marie Bisquey, en vertu des titres que dessus et par procès-verbal du sieur Séverin Sallaberry huissier à Mauléon en date des vingt et un et vingt six Octobre mil huit cent quarante quatre, a fait procéder au préjudice de l'administration de l'Enregistrement et des domaines toujours en sa dite qualité de séquestre, à la saisie des immeubles désignés plus bas, l'huissier étant nanti à cet effet du pouvoir spécial à lui donné par Marie Bisquey.

Suivant acte passé en brevet devant Me Dubroca notaire à Saint-Sever le douze du même mois d'octobre, mentionné dans le dit procès-verbal de saisie immobilière qui a été visé le dit jour vingt six Octobre par M. Darthez maire de Barcus.

Le dit procès-verbal de saisie a été dénoncé à l'administration de l'Enregistrement et des domaines en la personne du sieur Clappier son receveur au bureau de Mauléon, qui a visé l'exploit de dénonciation en date du six Novembre suivant visé aussi au jour de sa date par M. Castège adjoint au maire de la dite ville de Mauléon.

Tant le susdit procès-verbal de saisie immobilière que celui de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de St-Palais le vingt du dit mois de Novembre.

Désignation des immeubles mis en vente tels qu'ils ont été décrits dans le procès-verbal sus relaté:

1.<sup>o</sup> Une maison appelée Etchahon, composée d'un rez de chaussée, d'un premier étage et d'un grenier, construite en pierres chaux et sable, couverte en Bardeaux, elle a sa façade principale au Sud-Est: à cette maison est réunie une grange du côté du couchant, elle est construite en pierres, chaux et sable, couverte en Bardeaux; ces maison et grange qui forment par conséquent un seul corps de bâtiment sont percées et éclairées, savoir: la partie en maison du Sud-Est au rez de chaussée, d'une porte, donnant à la cuisine et de deux fenêtres: au premier étage de quatre fenêtres et au grenier, par le toit d'une fenêtre, à côté de laquelle, au bout oriental du toit, paraît le tuyau d'une cheminée. A cette maison est aussi jointe, au Levant, où le mur fait un angle, une loge à cochons ayant au-dessus le volailler, construite et couverte comme les précédentes bâtisses: elle a au midi, une porte et une fenêtre

au-dessus et au nord une lucarne. La dite maison a, au Sud-Ouest, au rez de chaussée, une fenêtre, au premier étage une autre fenêtre; et au grenier encore une autre; au nord au rez de chaussée, une petite fenêtre; au premier étage une autre fenêtre et au grenier une autre plus petite; au Nord-ouest de cette même maison existe une Fournière dans laquelle on communique par l'intérieur de la dite maison; elle est construite comme les autres bâtisses dont la toiture l'embrosse, à l'exception de la partie où est le four qui forme un petit pavillon vers le nord; à cette Fournière, donne jour une petite fenêtre qui est placée entre l'angle du mur de la maison et le four. La dite grange est percée et éclairée dis-je, savoir: au Sud-ouest, par une grande porte charretière, au Nord-ouest par une autre grande porte charretière et une lucarne; et au nord-est par deux lucarnes. Au nord-ouest de la dite grange, est une autre petite grange servant de Bergerie, construite en pierre, chaux et sable, couverte partie en Bardeaux et partie en paille; elle est percée, savoir au Sud-ouest par une grande porte charretière, au Nord-Ouest, par une lucarne et au Nord-Est par deux autres lucarnes. L'ensemble des bâtisses ci-dessus décrites occupe une superficie de terrain (sic) d'environ trois ares et confronte du levant et nord à terre pré et labourable Etchapia, du midi et couchant à la bassecour ci-après saisie.

2.<sup>o</sup> Une bassecour, fermée, contenant environ trois ares quatre vingts centiares confrontant du levant à la dite terre Etchapia, et à la vigne, du midi et du couchant à terres prairies ci-après saisies du nord aux dites bâtisses et encore à la dite terre Etchapia.

3.<sup>o</sup> Un jardin potager fermée (sic), contenant environ trois ares cinquante centiares, confrontant, du levant, midi et nord à la vigne et du couchant à la dite bassecour.

4.<sup>o</sup> Une pièce de terre, vigne, fermée, contenant environ vingt ares, confrontant du levant et nord à terre culte et prés ci-après saisie, du midi à autre prairie, chemin entre, et du couchant à la bassecour.

5.<sup>o</sup> Une pièce de terre culte et pré, appelée Mignatcepia, contenant environ, savoir, le culte, un hectare cinquante six ares quatre vingt centiares, et la prairie vingt deux ares quarante centiares, confrontant du levant à terre commune, du midi à terre, pré, vigne neuve et à la vigne sus saisie, du couchant à la terre qui sera saisie au Numéro suivant, et du Nord aussi.

6.<sup>o</sup> Une pièce de labourable et pré appelée Etchapia, contenant environ, savoir: le culte, un hectare quatre vingt ares, et la prairie, soixante sept ares, vingt centiares, confrontant du levant à la précédente pièce, du midi aussi et aux dites maison et grange, du couchant à un chemin public et du nord à terre pré ci-après saisie.

7.<sup>o</sup> Une pièce de terre, prairie, fermée, contenant environ cinquante cinq ares, confrontant du levant à terre de Luche, du midi à la dite terre Etchapia, du couchant à chemin public et du nord à terre de héguiapal. Dans la partie supérieure et à l'extrémité orientale de cette prairie se trouve une grange en mauvais état, construite en pierre et terre, couverte partie en Bardeaux et partie en paille: elle est percée savoir; au levant au rez de chaussée, par une porte en bois et au premier par une espèce de porte sans battants donnant au Fenil; au midi par une lucarne et au nord par une autre lucarne.

8.<sup>o</sup> Une pièce de terre prairie et bois, appelée Elguehandia, contenant environ savoir: le pré, deux hectares soixante dix ares et le bois trente ares, confrontant au levant et midi à terre commune, au couchant à la vigne et du nord à la terre Mignatcepia.

9.<sup>o</sup> Une autre pièce de terre vigne, nouvellement plantée, contenant environ vingt cinq ares, confrontant du levant à terre commune, du midi à la précédente pièce, du couchant et du nord à la terre Mignatcepia.

10.<sup>o</sup> Une pièce de terre bois contenant environ vingt deux ares quarante centiares, confrontant du levant et midi à terre commune, du couchant à un chemin et du nord à la pièce de terre Elguehandia.

11.<sup>o</sup> Une pièce de terre prairie appelée Etchegaraya, de contenance d'environ un hectare soixante dix ares, confrontant du levant à un chemin, du midi à terre pré de Jaureguiberry. du couchant à une autre prairie du dit Topet dit Etchahon, chemin entre, et du nord à la dite bassecour: dans la partie donnant au nord de cette pièce de terre prairie et contre la dite bassecour existe une petite grange construite en pierres chaux et sable, couverte en Bardaux et chaume, elle est percée savoir: du côté du nord, par une porte charretière; et du Sud-est par deux lucarnes: elle occupe une superficie de terrain d'environ soixante centiares.

12.<sup>o</sup> Une autre pièce de terre prairie appelée Bagaltia, de contenance d'environ deux hectares dix ares, confrontant du levant à la précédente pièce de terre, chemin entre, du midi à prairie de Jaureguiberry, du couchant à autre chemin et du nord à terre pâture.

13.<sup>o</sup> Une pièce de terre pré et pâture, où il y a plusieurs châtaigniers, contenant environ soixante sept ares, vingt sept centiares confrontant du levant à un chemin, du midi à un autre chemin, du couchant à prairie d'Asconobiet et du nord aussi à terre de ce dernier.

14.<sup>o</sup> Une pièce de terre pâture ou mauvais pré, de contenance d'environ dix ares, confrontant du levant à la dite bassecour, du midi a la prairie Etchegaraya, du couchant à la précédente pièce et du nord à un chemin.

15.<sup>o</sup> Une pièce de terre bois, fougérée et broussaille, fermée, contenant environ un hectare cinquante sept ares, confrontant du levant à terre de Ferrit, du midi à terre de même nature de Héguipal qui en a fait l'acquisition des co-héritiers de la dite maison Etchahon, du couchant à un ruisseau et du nord à terre prairie du dit Héguipal.

16.<sup>o</sup> Et en fin une pièce fougérée, ouverte, contenant environ trois hectares trente six ares, confrontant du levant à terre fougérée de Ferrit, du midi à terre commune et terre de Jauréguiberry, du couchant à terre broussaille du dit Héguipal et du nord aussi à terre de Ferrit.

Les immeubles dont la désignation précède, se trouvent portés sur la matrice cadastrale du dit lieu de Barcus, au nom du dit Pierre Topet dit Etchahon et sont susceptibles de produire un revenu annuel de deux cent quarante cinq francs soixante centimes, suivant l'extrait de ce cadastre, délivré par M. le Maire de la dite commune de Barcus et ci après copié, ainsi qu'il l'a été sur le procès-verbal de saisie immobilière.

Les immeubles ci-dessous décrits sont situés en ladite commune de Barcus canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées: ils sont jouis et exploités par le dit Pierre Topet dit Etchahon et sa famille. Toutefois, le sieur Joseph Topet dit Etchahon, fils du dit Pierre Topet-Etchahon, cultivateur, demeurant au dit Barcus, se trouve fermier des immeubles dont il s'agit en vertu du bail que lui en a passé la dite administration de l'Enregistrement et des domaines agissant toujours en qualité de séquestre judiciaire des dits biens suivant procès-verbal administratif passé par Mr le Sous Préfet de l'arrondissement de Mauléon, le vingt deux Juillet dernier. Et faute de paiement des causes de la dite saisie immobilière la vente par expropriation forcée des immeubles sus désignés ensemble de tous les droits et actions qui se rattachent à la dite maison Etchahon, sans exception, aura lieu sur la tête de Pierre Topet Etchahon, aîné, représenté par l'administration sus dite à l'audience des criées du dit tribunal civil de première instance séant à Saint-Palais, après que les formalités prescrites par la loi auront été remplies dans les délais qu'elle détermine, à la diligence de Me Salaberry, avoué près le dit tribunal de Saint-Palais constitué par Marie Bisquey dans le procès verbal de saisie.

## EXTRAIT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE BARCUS

Noms, prenom profession et demeure des propriétaires et usufruitiers	INDICATIONS			Nombre d'arpents perches et mètres par article de section	Classes	Revenu de chaque article de section
	de la section	du N.º de la section	de la nature de la propriété			
		142	Pré	207	3	27,35
	E	157	Bois futaie	28	3	1,25
		257	Pâturage	142	3	2,80
		327	»	50	3	1
	E	151	Labour	97	2-3	20
	E	152	»	29	3	3.80
		153	Maison	6'80	4	15
		153	Sol maison	3,50	1	2,45
		154	Jardin	19,60	2	1,55
		155	Vigne	278	3	3,35
		156	Pré	32	2-3	46,45
		158	Bois futaie	167	3	1,45
		159	Pré	50	3	22,05
		149	Grange	25	1	0,20
		150	Labour	115	2-3	5,36
		148	Pré	55	2	11,10
		150	Labour	115	2-3	24,65
		151	»	1	2-3	22,35
		253	Pâturage	186	3	3,71
		258	Broussaille	154,50	1	2
		150	Labour	90	2-3	19,29
		150	Maison		7	6
		253	Pâturage	112	3	2,24
				TOTAL ... ..		245,60

Lesquels sus dits immeubles, seront vendus et adjugés aux clauses charges et conditions suivantes:

1.º Les immeubles ci-dessus désignés seront exposés aux enchères en un seul lot.

2.º L'adjudicataire prendra à ses risques et périls les immeubles saisis dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication définitive et d'après les tenants et aboutissants ci-dessus énoncés pour les posséder à partir de la même époque, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu contre lui ou de sa part, à aucune augmentation ou diminution de prix et sans qu'il puisse prétendre à aucune garantie contre la saisissante et le saisi même pour cause d'éviction qu'il éprouverait ou des charges qu'on prétendrait sur les dits immeubles, sans préjudice toutefois à l'adjudicataire, dans les deux derniers cas de suspendre le paiement du prix conformément à l'article 1653 du Code civil, afin d'obtenir, s'il y a lieu, une diminution ou réduction du prix et toujours à ses risques et périls, sans que la saisissante, ainsi que le saisi puisse être tenue de la garantie exigée de la part du vendeur, par les articles 1630 et suivants du Code civil.

3.<sup>o</sup> L'adjudicataire sera, par l'effet de l'adjudication définitive, subrogé aux lieu et place du saisi quant à la propriété des immeubles mis en vente, avec toutes leurs dépendances et tous les droits immobiliers y attachés. En conséquence, l'adjudicataire supportera les servitudes de toute espèce dont les immeubles saisis seraient grevés comme il profitera de celles qui existeraient à l'avantage des dits immeubles, demeurant tenu de faire valoir les unes et de se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucune garantie ni aucun recours contre la saisissante et le saisi qui ne sera pas non plus obligé de fournir les titres établissant la propriété des immeubles saisis n'ayant pu qu'attribuer cette propriété par la présomption de droit tirée de sa longue possession.

4.<sup>o</sup> Dès l'instant de l'adjudication définitive, les contributions de toute sorte seront à la charge de l'adjudicataire qui sera tenu aussi en sus de celles qui seraient dues au dit Pierre Topet Etchahon, débiteur, pour le passé, il aura droit à tous les produits et revenus ou fermages des dits immeubles à partir de la même époque, demeurant autorisé dans toute l'étendue des conditions du bail existant, à contraindre le fermier par les voies de droit au paiement des fermages à échoir depuis l'adjudication, mais il sera tenu d'entretenir et d'exécuter le bail pour tout le temps de sa durée, sauf à lui à en demander la résiliation, s'il y a lieu, contre le fermier: il lui sera également loisible en cas de dégradations commises sur les dits immeubles par le saisi, le fermier, ou tous autres, d'actionner les auteurs dans l'objet d'une indemnité ou autrement, mais toujours à ses risques et périls et sans garantie contre la saisissante, et le saisi.

5.<sup>o</sup> L'adjudicataire sera tenu de faire enregistrer à ses frais sans répétition, la minute du Jugement d'adjudication dans le délai de la loi, faute de ce, il demeurera tenu de payer le double droit, il devra également prendre à ses frais une grosse du jugement d'adjudication dont la transcription au bureau des hypothèques sera aussi à sa charge sans répétition.

6.<sup>o</sup> Dans la huitaine du jour de l'adjudication, l'adjudicataire payera en mains de Me Sallaberry, avoué poursuivant, l'expropriation, tous les frais quelconques de poursuites ordinaires et extraordinaires suivant la taxe qui en sera faite de la manière usitée. Ces frais seront en sus du prix à l'exception de ceux dont le prélèvement sur le prix serait ordonné par Jugement ou arrêt intervenus dans le cours des poursuites, auquel cas, le prélèvement en faveur de l'adjudication qui en aura fait l'avance s'opérera par les soins de celui-ci lors du procès-verbal d'ordre.

7.<sup>o</sup> L'adjudicataire payera le prix de l'adjudication avec l'intérêt à cinq pour cent suivant le procès-verbal d'ordre qui sera confectionné dans la forme judiciaire prescrite par la loi, ou suivant le règlement amiable qui interviendra entre la partie saisie, représentée par la sus dite administration et ses créanciers. L'excédant du prix de l'adjudication après l'acquittement de la créance des autres créanciers, intérêts qui seront dûment colloqués, sera versé à la caisse du séquestre. Il sera toutefois loisible à l'adjudicataire de consigner le dit prix d'adjudication.

Cette consignation comprendra les intérêts courus jusqu'alors et ne sera sujette à aucune formalité, mais elle devra être dénoncée dans la huitaine suivante au poursuivant par l'adjudicataire et à ses frais sans répétition.

8.<sup>o</sup> Dans le mois de la date de l'adjudication, l'adjudicataire fera signifier à personne au domicile de la partie saisie c'est à dire à l'administration qui la représente, le jugement d'adjudication dont il ne pourra répéter les frais d'enregistrement, d'expédition et de transcription ainsi qu'il a été déjà dit, non plus que ceux de la mise en possession. Faute par lui de faire cette signification dans le mois tout créancier pourra prendre expédition du jugement d'adjudication et le faire signifier pour faire courir les délais déterminés pour l'ouverture de l'ordre par les articles 749 et 750 du code de procédure civile; dans ce dernier cas, l'adjudicataire

re remboursera les frais de l'expédition au paiement desquels il sera contraignable par saisie précédée de commandement et de toutes les autres voies de droit, même par celle de la folle enchère.

Quant aux frais de la signification, ils seront dans tous les cas, prélevables sur le prix comme frais de poursuite d'ordre.

9.<sup>o</sup> Faute par l'adjudicataire d'exécuter les conditions imposées dans les articles qui précèdent, il sera procédé à son préjudice, conformément à la loi, à la revente sur folle enchère des immeubles dont il s'agit sans préjudice de toutes autres poursuites et exécutions permises par la loi sur ses propres biens.

10.<sup>o</sup> L'adjudicataire dans l'acte de command sera tenu d'élire un domicile de son choix à St-Palais s'il n'y demeure lui-même, faute de quoi, le domicile d'élection sera de droit chez l'avoué par le ministère duquel il se sera rendu adjudicataire et en cas de folle enchère, ou autrement, toutes les significations qui auront pour cause l'adjudication pourront y être faites.

Aux clauses et conditions qui précèdent, le saisissant fait offre et mise à prix de la somme de mille francs sur les immeubles saisis.

Fait et rédigé le présent cahier des charges par l'avoué soussigné à Saint-Palais le sept Décembre mil huit cent quarante quatre.

Sallaberry

Enregistré à St-Palais le neuf Décembre 1844 F<sup>o</sup> 45 et... 1... reçu 1 franc décime dix centimes.

Aujourd'hui dix sept janvier mil huit cent quarante cinq, à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à St-Palais, département des Basses-Pyrénées, tenue par MM. Deffis. Président, Vivier et d'Iriart d'Etchepare, juges, en présence de M. Vignancour, Procureur du Roi.

Sur réquisition de Me Sallaberry, avoué de la demoiselle Marie Bisquey, cuisinière à Pau, et du consentement du Ministère public il a été fait lecture à haute et intelligible voix du présent cahier des charges et immédiatement le tribunal a fixé au vingt un Février suivant l'adjudication des immeubles mentionnés au dit cahier des charges dont acte qui a été signé par M. le Président et le commis-greffier.

Deffis

Darrideste ou Darridote

Enregistré à St-Palais le six Février 1845, F<sup>o</sup> 106 reçu trois francs décimes trente centimes.

Aujourd'hui ving un Février, à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à St-Palais, département des Basses-Pyrénées, tenue par MM. Vivier, juge président, d'Iriart d'Etchepare, juge, Carsuzaa, avoué pris suivant l'ordre du tableau, et qui a prêté le serment en pareil cas requis, par l'abstention de M. Deffis, Président et des juges suppléants, a rendu le jugement d'adjudication définitive ci-après en présence de M. Vignancour. Procureur du Roi.

Entre la demoiselle Marie Bisquey, ayant demeuré à Pau actuellement demeurant et domiciliée à Saint-Sever, représentée par Me Sallaberry, d'une part.

Et l'administration de l'enregistrement et des domaines prises en qualité de séquestre des biens du sieur Pierre Topet dit Etchahon, cultivateur domicilié à Barcus, condamné contumax, défailante, d'autre part.

Vu le journal du département intitulé Mémorial des Pyrénées, imprimé à Pau le vingt neuf

janvier dernier, enregistré à Saint-Palais le quatre Février dernier et les procès-verbaux d'aposition de placards des vingt sept et vingt neuf janvier dernier aussi enregistrés, annonçant tous pour aujourd'hui la vente du domaine Etchahon situé à Barcus.

Le tribunal ayant fait faire lecture du cahier des charges, Me Sallaberry, avoué, a annoncé que les frais de l'expropriation qui doivent être payés en sus du principal s'élèvent à la somme de trois cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt dix huit centimes, et il a déposé sur le bureau l'état taxé à cette somme par M. Vivier, juge-Président.

Après quoi une bougie de la durée prescrite par la loi a été allumée et aussitôt Me Sallaberry a offert cinq mille francs.

La bougie pendant la durée de laquelle cette offre a été faite s'étant éteinte, une autre, également de la durée prescrite par la loi a été allumée et après l'extinction de celle-ci une troisième qui s'est également éteinte sans qu'il ait été fait d'autre offre.

En conséquence, Me Sallaberry a demandé qu'il plaise au tribunal lui adjuger le domaine d'Etchahon dont il s'agit, pour la somme de cinq mille francs outre les frais, aux clauses et conditions du cahier des charges: ce faisant enjoindre à tous propriétaire ou possesseurs desdits biens de les délaisser dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, ordonne que faute de ce, ils en seront déjettés par l'huissier premier requis.

Sur quoi, attendu que Me Sallaberry est le plus offrant et dernier enchérisseur, il demeure nécessairement adjudicataire des immeubles exposés en vente.

Par ces motifs, le tribunal, ouï Me Sallaberry avoué et M. le Procureur du Roi dans ses conclusions verbales et motivées, adjuge audit Me Sallaberry, le domaine appelé Etchahon, situé à Barcus, tel qu'il se trouve décrit et détaillé au présent cahier des charges, pour la somme de cinq mille francs, outre les frais, et aux clauses et conditions dudit cahier des charges. Enjoint à tous, propriétaires ou possesseurs dudit domaine de le délaisser dans les jours de la signification du présent jugement, au dit Me Sallaberry, ou à celui en faveur de qui il fera l'acte de command, ordonne que faute de ce, ils en seront déjettés par l'huissier premier requis et l'adjudicataire mis et installé en possession.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jours mois et an que dessus.

Enregistré à St-Palais le treize mars 1845, Fo 148, c. 4, reçu deux cent quatre vingt sept francs pour enreg. vingt trois francs quarante centimes pour rédaction et trente deux francs trente centimes pour décime. La remise du greffier est de deux francs soixante centimes.

ETAT DES FRAIS DE L'EXPROPRIATION POURSUIVIE PAR MARIE BISQUEY, DOMESTIQUE, DOMICILIEE A SAINT SEVER,

CONTRE l'administration de l'enregistrement et des domaines en sa qualité de séquestre des biens de Pierre Topet-Etchahon, de Barcus.

red. de 22 <sup>a</sup>	1 <sup>o</sup> du 11 Sept. 1844, commandement à trentaine .....	
	2 <sup>o</sup> du 12 Oct. 1844, procuration aux fins d'expropriation.	
	3 <sup>o</sup> extrait du cadastre .....	
red. de 20 <sup>a</sup>	4 <sup>o</sup> du 21 et 26 Octobre 1844, saisie immobilière .....	40,10
red. de 20 <sup>a</sup>	5 <sup>o</sup> du 6 Nov <sup>bre</sup> dénonciation de cette saisie .....	11,50
	6 <sup>o</sup> transcription de la saisie aux hypothèques .....	10,61
	7 <sup>o</sup> transcription de l'exploit de denon <sup>on</sup> .....	
	8 <sup>o</sup> vacation de l'avoué à ces transcriptions .....	4,50
	9 <sup>o</sup> droit d'avis .....	7,50
	10 <sup>o</sup> du 7 X <sup>bre</sup> 1844, Cahier des charges contenant 20 rôles.	

	11 <sup>o</sup> papier d'icelui .....	7	
	12 <sup>o</sup> son enregistrement .....	1,10	
	13 <sup>o</sup> dépôt du cahier des charges .....	5,93	
	14 <sup>o</sup> vacation de l'avoué .....		2,45
	15 <sup>o</sup> au greffier pour ses émolumens .....	15	
	16 <sup>o</sup> du 14-X <sup>bre</sup> sommation au saisi d'assister à la publication.....		
	17 <sup>o</sup> du 16 X <sup>bre</sup> 1844, sommation à des créanciers inscrits d'assister à la publication .....	32,02	
	18 <sup>o</sup> du 17 Dudit. idem à d'autres créanciers .....	13,57	
	19 <sup>o</sup> du 18 Dudit. idem encore d'autres créanciers.....	15,50	
	20 <sup>o</sup> du 21 Dudit. mention de ces actes aux hypothèques....	1	
	21 <sup>o</sup> vacation de l'avoué à cette mention .....		4,50
	22 <sup>o</sup> du 10X <sup>bre</sup> 1844. relevé des inscriptions .....	22,80	
	23 <sup>o</sup> Vacation pour le requérir .....		4,50
	24 <sup>o</sup> idem pour l'examiner .....		4,50
	25 <sup>o</sup> du 17 Janvier 1845, publication du cahier des charges (vacation à la) .....		2,45
	26 <sup>o</sup> enregistrement de cette publication .....	3,30	
	27 <sup>o</sup> à l'huissier audiencier .....	75	
	28 <sup>o</sup> du 20 Janvier 1845, extrait pour servir d'original de placard .....		4,50
	29 <sup>o</sup> papier de cet extrait .....	1,25	
	30 <sup>o</sup> son enregistrement .....	1,10	
	31 <sup>o</sup> pareil extrait pour servir à l'insertion au journal.....		1,50
	32 <sup>o</sup> papier de ce second extrait .....	1,25	
	33 <sup>o</sup> du 29 Janvier 1845, insertion qui a coûté .....	51,60	
	34 <sup>o</sup> légalisation de la signature de l'imprimeur .....		1,50
	35 <sup>o</sup> enregistrement de la feuille contenant l'insertion...	1,10	
	36 <sup>o</sup> du 27 Janvier 1845, apposition de placards .....	21,70	
	37 <sup>o</sup> du 29 dudit, autre apposition .....	19,45	
	38 <sup>o</sup> vacation à l'adjudication .....		12
	39 à l'huissier audiencier .....	3,75	
	40 <sup>o</sup> pour la mention du jugement d'adjudon aux hypothèques .....	1	4,50
	41 <sup>o</sup> papier minute de l'adjudication .....	1,40	
	42 <sup>o</sup> droit de correspondance .....		7,50
red: de 50 c	43 <sup>o</sup> dresse et papier du présent état .....	70	4,30
		306,41	96,20
		96,20	
		402,61	
		3,63	
		398,98	

Certifié:  
Sallaberry.

Vu le présent état

Nous, Président du tribunal de Saint-Palais, en avons taxé le montant a la somme de **trois cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt dix huit centimes**, après l'avoir vérifié article par article selon leur réduction constatée en marge.

A St-Palais, le 20 Février 1845.

J. Vivier

Juge

2,20 Enregistré à St-Palais le treize mars 1845, F<sup>o</sup> 148 c.<sup>t</sup> 3 reçu deux francs décimes, vingt centimes.

Je soussigné, Bernard Sallaberry avoué, demeurant à St-Palais déclare avoir été payé de la somme de quatre cent vingt huit francs, quatre vingt dix huit pour les frais de l'expropriation que j'ai poursuivie au nom de Marie Bisquey, demeurant à St-Sever, au préjudice de Pierre Topet-Etchahon de Barcus, représenté par l'administration de l'enregistrement et du domaine, séquestre de ses biens.

J'ai de plus reçu deux francs vingt centimes pour l'enregistrement de l'état des frais, annexé à la minute de l'adjudication; en tout, j'ai reçu quatre cent trente un francs dix-huit centimes en ce compris le droit de remise qui me revient sur le prix. Dont quittance.

St-Palais, le 17 Avril 1845.

Sallaberry.

	2,20
10%	22
	<hr/>
	2,42

Enregistré à St-Palais le dix huit mai 1845, fol. 92 6 et 7. Reçu deux francs vingt centimes plus vingt deux centimes pour le décime.

Paimez.

**JEAN HARITSCHELHAR**

Professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux  
Directeur du Musée Basque